

Comité d'experts spécialisé
"SUBSTANCES ET PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES, BIOCONTROLE "

Procès-verbal de la réunion
du mardi 15 février 2022

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Etaient présent(e)s :

▪ Membres du comité d'experts spécialisé

- C. Gauvrit,
- E. Barriuso,
- S. Grimbuhler,
- F. Laurent,
- M. Gallien,
- M.F. Corio-Costet,
- M. Bardin,
- G. Hernandez-Raquet,
- J- P. Cugier,
- P. Saindrenan,
- P. Berny,
- L. Mamy,
- J. Stadler.

▪ Coordination scientifique de l'Anses

Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :

- J-U. Mullot.

Présidence

C. Gauvrit assure la présidence de la séance pour la journée.

1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes :

- 3.1. Evaluation du dossier SAVIAL FORTE et ses identiques FOSIKA et PHYTOSARCAN
- 3.2. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Ganaspis cf. brasiliensis* G1

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI¹ et de l'ensemble des points à l'ordre du jour n'a pas mis en évidence de risque de conflit d'intérêts.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés ou détectés. Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion.

3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 13 experts sur 14 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

3.1. Evaluation du dossier SAVIAL FORTE et ses identiques FOSIKA et PHYTOSARCAN

Nom spécialité	SAVIAL FORTE/ FOSIKA/ PHYTOSARCAN
Type de demande	Demandes d'extension d'usage majeur (3 dossiers identiques)
Numdoc	2021-0708 / 2021-1049 / 2021-0788
Substances actives	potassium phosphonates
Pétitionnaire	LAINCO SA; BIOVERT SL; EXCLUSIVAS SARABIA

DISCUSSIONS :

Un expert demande si des méthodes analytiques pour mesurer les résidus sont proposées par le pétitionnaire dans le cadre de ce dossier. Un agent de l'Anses répond qu'effectivement dans la section « magnitude of residues... », nous disposons d'essais résidus avec les méthodes associées, mais ces essais ne nous permettent pas de répondre à la problématique miel. En effet, les essais résidus disponibles ne mesurent pas les résidus pendant la floraison. Un agent de l'Anses précise que les niveaux de résidus dans les produits consommables, autres que le miel, respectent les LMR en vigueur. Pour ce dossier, aucun essai de mesure dans le miel n'ayant été fourni, une LMR s'applique par défaut et une restriction de la période d'application est proposée afin d'éviter la contamination du miel.

Un expert souligne que le produit est systémique et demande si des teneurs sont se retrouvées au niveau de la fleur. Un agent de l'Anses répond que dans les plans de contrôle, les teneurs dans les fleurs ne sont pas mesurées. Après la mise en application du document guide, de plus en plus de contrôles sont faits dans le miel. Les contrôles portent sur le fosétyl et l'acide phosphonique. Les résultats sont exprimés en fosétyl sans savoir s'ils viennent du fosétyl ou du phosphonate de potassium. Un agent de l'Anses ajoute que l'acide phosphonique fait partie des molécules que l'on retrouve assez fréquemment dans le miel.

¹ DPI : Déclaration Publique d'Intérêts

Un expert revient sur le profil très persistant et systémique de l'acide phosphoreux nommé à présent acide phosphonique, non métabolisé dans la plante. Il ajoute que certains essais montraient la présence de cette substance l'année n+1 dans des plants traités l'année n. On retrouve aussi la substance dans les produits transformés comme le vin.

Un expert s'interroge sur le pluriel de « phosphonates de potassium » indiqué dans les conclusions. Un agent de l'Anses répond qu'il s'agit de la nomenclature telle que mentionnée dans le Règlement d'approbation de la substance active. Plusieurs experts et agents de l'Anses soulignent la nécessité de modifier la nomenclature pour être plus proche de la ou des molécule(s) effectivement approuvées.

Suite à la remarque de l'expert, la phrase « Les phosphonates de potassium pouvant être considérés comme systémiques » a été modifiée en « Les phosphonates de potassium étant considérés systémiques » en page 3 des conclusions.

CONCLUSION SUR LE PRODUIT SAVIAL FORTE (ET SES IDENTIQUES PHYTOSARCAN ET FOSIKA)

⇒ En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition des conclusions de l'évaluation de considérer comme conformes (sous serre permanente hors sol uniquement) la demande d'extension d'usage majeur pour le produit SAVIAL FORTE (et ses identiques PHYTOSARCAN et FOSIKA).

3.2. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Ganaspis cf. brasiliensis* G1

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 13 experts sur 14 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Nom du macro-organisme	<i>Ganaspis cf. brasiliensis</i> G1
Type de demande	Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement
Numdoc	MO21-006
Pétitionnaire	INRAE
Territoire revendiqué	France métropolitaine continentale et Corse

DISCUSSIONS :

Un expert demande si l'espèce n'a rien d'autochtone. Un agent de l'Anses répond que l'espèce n'a jamais été observée en Europe. Il ajoute que c'est le principe de la lutte biologique par acclimatation, à la suite d'un envahissement par un ravageur exotique. On recherche les parasitoïdes ou prédateurs natifs pour les introduire dans l'aire colonisée par le ravageur.

Un expert souligne que, dans le cadre de la lutte par acclimatation, il convient d'avoir une grande prudence, et approuve les mesures de suivi préconisées. Un agent de l'Anses précise que les chercheurs qui ont lancé ce programme ont identifié d'autres candidats potentiellement plus efficaces pour lutter contre *Drosophila suzukii* mais, pour des raisons de spécificité, *Ganaspis cf. brasiliensis* s'est montrée la plus intéressante.

Un expert s'interroge sur la signification des pourcentages 20% à 60% de parasitisme en terme d'efficacité, à savoir les conséquences sur les populations de drosophiles et surtout sur les dégâts occasionnés sur les fruits. Un agent de l'Anses explique que c'est très difficile d'extrapoler les données de laboratoire issues de conditions de non choix sur le terrain. L'objectif de ces

introductions est de créer un réservoir de parasitoïdes qui va permettre de réguler les populations de *Drosophila suzukii* à un certain niveau, en particulier dans les zones dans lesquelles le contrôle est difficile voire pratiquement non existant (zones non agricoles, forêt).

Un expert s'interroge sur le suivi post lâcher et les actions possibles dans le cas où des effets non intentionnels seraient observés.

Un agent de l'Anses répond que le suivi peut permettre d'identifier de manière précoce des effets non intentionnels. Toutefois, dans le cas présent, étant donné que les cibles de l'espèce lâchée sont des ravageurs, les risques de dérive potentielle sur des espèces d'intérêt économique et/ ou patrimonial sont faibles. Un agent de l'Anses ajoute que le suivi est une manière d'agir et de limiter d'éventuels effets indésirables en évitant alors de possibles réintroductions du parasitoïde

Un expert s'interroge sur la quantité du macro-organisme et la qualité sanitaire des parasites importés en comparaison avec le dossier passé au précédent CES. Un agent de l'Anses précise que dans le cas précédent de *Megachile rotundata*, les importations sont constantes dans le temps et sous forme de cocons contenus à l'intérieur d'un cigare de feuilles (cellules). Dans le cas de *Ganaspis*, les individus à l'origine de l'élevage ont été importés sur le territoire français en 2015 dans le cadre d'une demande d'introduction en milieu confiné. L'élevage est maintenu en quarantaine depuis. Ce mode opératoire limite grandement le risque d'introduction involontaire d'organismes indésirables.

Un expert demande s'il y a eu un retour sur l'acceptabilité d'un programme de lâcher par les agriculteurs. Un agent de l'Anses répond que ce type de questions n'est pas pris en compte dans l'évaluation. Un agent de l'Anses ajoute que la lutte par acclimatation existe depuis plus de 50 ans.

Un expert demande si les bases moléculaires de la spécificité entre le parasitoïde et *D. suzukii* sont connues. Un agent de l'Anses répond qu'il n'y a pas de données disponibles à ce sujet dans la littérature.

Un expert pose une question sur les groupes génétiques définis pour *Ganaspis*. Un agent de l'Anses précise que l'arbre phylogénétique présenté dans le powerpoint concerne les cibles testées de drosophiles. D'après les auteurs des publications, 4 à 5 groupes génétiques de *Ganaspis* sont identifiés. Aux Etats-Unis, il semblerait qu'un mélange de 2 groupes génétiques fait l'objet d'expérience d'introduction dans l'environnement.

CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE D'INTRODUCTION DE GANASPIS CF. BRASILIENSIS G1

⇒ En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de ces demandes, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Ganaspis cf. brasiliensis G1* de l'INRAE sur le territoire de la France métropolitaine continentale et la Corse.

M. Jean-Ulrich MULLOT
Président du CES PHYTO BC 2019-2022